REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°17/0496

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation du principe de l'acquisition d'un bien, cadastré section I numéro 79, correspondant à un pavillon sis 2 bis Impasse Daniel à Villeneuve-la-Garenne

MONSIEUR FRANCOIS EXPOSE AU CONSEIL

Que depuis 2015, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a engagé une réflexion sur le réaménagement de son centre-ville,

Que cette opération d'aménagement comprend le développement d'une nouvelle offre de logements, de services et de commerces, ainsi que d'équipements publics en milieu urbain en pleine mutation,

Qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, un certain nombre d'acquisitions foncières sont nécessaires et notamment la parcelle I n°79 sise 2 bis impasse Daniel,

Que pour rappel, cette parcelle est inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU) faisant l'objet de l'emplacement réservé n° 5. Elle est également concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne,

Que l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans le projet de renouvellement du centre-ville qui prévoit la rétrocession de l'allée Saint-Paul et la création d'un parc autour du centre culturel d'où la nécessité d'acquérir l'ensemble des pavillons se situant sur l'impasse Daniel,

Que par ailleurs, pour mener à bien le projet du centre-ville, une procédure de DUP et de cessibilité a été lancée par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

Que dans le cadre de cette procédure, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, a eu lieu du 19 juin au 20 juillet 2022, au bénéfice de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Que néanmoins, la Ville et l'EPT Boucle Nord de Seine souhaitent privilégier les négociations amiables,

Qu'ainsi, à la demande du vendeur, une visite et une estimation ont été réalisées par le Service du Domaine en date du 19 janvier 2023,

Que par courrier en date du 6 mars 2023, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a adressé au propriétaire une offre d'acquisition du pavillon élevé sur sous-sol et édifié en R+1, pour un montant de 127 500 euros, net vendeur, conformément à l'évaluation du service du Domaine,

Que par courrier en date du 24 mars 2023, le vendeur a confirmé être d'accord avec l'offre proposée par la Ville de Villeneuve-la-Garenne,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers, dans lequel est intégrée la ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°11/0238 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le centre du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de concertation,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 03 avril 2023,

Vu l'avis du service du Domaine daté du 19 janvier 2023,

Vu la proposition de prix de la Ville en date du 6 mars 2023,

Vu le courrier d'accord sur le prix du propriétaire en date du 24 mars 2023,

Considérant le projet de requalification du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne et la nécessité d'acquérir ledit lot nécessaire à la réalisation de l'opération,

Considérant l'intérêt de la ville de Villeneuve-la-Garenne de se substituer à l'EPT Boucle Nord de Seine pour l'acquisition de ce bien en vue de la réalisation d'un futur parc public,

Ouï l'exposé complet de Monsieur FRANCOIS,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'acquisition du bien cadastré section I numéro 79, correspondant à un pavillon sis 2 bis impasse Daniel à Villeneuve-la-Garenne, appartenant à Madame GAUDINO Brigitte, pour un montant de 127 500 euros (CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS) toutes indemnités confondues.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents se rapportant à l'acquisition précitée.

PRECISE

Que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par la Ville de Villeneuve-la-Garenne.

Que les montants sont inscrits au budget communal.

DEMANDE

Pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°18/0497

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Communication du rapport annuel sur les activités du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) pour l'année 2021

MONSIEUR GURUNG EXPOSE AU CONSEIL

Que créé en 1924, pour assurer la distribution d'électricité, le SIPPEREC a élargi progressivement son champ d'action aux énergies renouvelables et aux communications électroniques, pour aider les collectivités à relever les défis de la transition énergétique et du numérique. Il accueille chaque année de nouveaux adhérents et fédère toujours plus d'habitants en Ile-de-France,

Que le SIPPEREC c'est :

• 4 compétences que les collectivités peuvent déléguer :

- ✓ électricité,
- ✓ énergies renouvelables,
- ✓ réseaux et services numériques,
- ✓ infrastructures de charge pour véhicules électriques,

• 1 offre d'achat mutualisé que les collectivités peuvent solliciter :

- ✓ 8 bouquets de services dans SIPP'n'CO,
- ✓ l'achat d'électricité,

Que ces subventions soutiennent :

- Les travaux en faveur de la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public et les bâtiments publics,
- L'achat de véhicules électriques pour les besoins propres de la collectivité,
- Des études et des travaux d'enfouissement des réseaux,
- Des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie pour les citoyens,
- Des actions en faveur du pilotage de données énergétiques pour aider à la maîtrise des consommations …

Que les ressources financières du Syndicat se sont élevées, en 2021, à 236 M. €. Qu'elles proviennent essentiellement de flux financiers perçus et contrôlés par le SIPPEREC, avant de les reverser à ses adhérents, en particulier :

• la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,

• les redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux de distribution publique d'électricité, les réseaux de communication très haut débit et les réseaux de chaleur à base de géothermie,

• la valorisation des certificats d'économie d'énergie des travaux réalisés sur le patrimoine des adhérents,

Que la ville de Villeneuve-la-Garenne a délégué les compétences de la fourniture de l'électricité, de la gestion des réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle de même que la charge de contrôle et de perception de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris sur l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),

Que les conventions signées avec le SIPPEREC :

Gestion de la Taxe sur l'Electricité
Gestion du Système d'Information Géographique

Gestion de la Redevance du Domaine Public (RODP) sur les Télécoms
Gestion de l'Enfouissement
Gestion des Certificat d'Economie d'Energie

- Les chiffres 2021 à Villeneuve-la-Garenne :

- Concession électricité

  Dans le cadre de la convention de partenariat avec ENEDIS, un fonds est alloué à notre Commune au titre de la transition énergétique
  Enveloppe annuelle de subvention : 184 959 €
  Nombre de dossier de subvention en cours : 4
  Montant total de subventions accordées en N-1 : 79 930,26 €

- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

  Le SIPPEREC collecte, contrôle et reverse aux communes adhérentes la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)
  Montant reversé à la ville en N-1 : 235 189,90 €

- Enfouissement

  Le SIPPEREC participe à l'objectif « zéro fil aérien » sur notre commune. Les travaux d'enfouissement des réseaux sont intégralement pris en charge par le SIPPEREC sans coût supplémentaire pour la commune
  Nombre de chantiers en cours : 0
  Nombre de d'opérations avec solde financier à venir : 3
  Linéaires de réseau électrique « torsadé » restant à enfouir (hors chantiers débutés) : 360,00
  Linéaires de réseau électrique « fil nu » restant à enfouir (hors chantiers débutés) : 185,00

- Certificat d'économie d'énergie

  Le SIPPEREC accompagne les collectivités pour valoriser leurs travaux d'économie d'énergie via l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE)
  Nombre de dossiers traités : 1
  Volume total vendu : 456 900,00 kwh cumac
  Montant reversé : 1 846, 40 €

- DSP Numérique

  Le SIPPEREC accompagne les collectivités adhérentes pour l'aménagement numérique de leur territoire

  SEQUANTIC (réseau public déployé et exploité par la société COVAGE)
  Linéaire du réseau déployé (ml) : 10 600
  Nombre de sites professionnels raccordés : 27

  IRISE (réseau destiné aux professionnels)
  Périmètre Irisé : oui
  Linéaire du réseau déployé (ml) : 299

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 17 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 03 avril 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur GURUNG,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication par Monsieur le Maire du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'année 2021.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°19/0498

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Communication du rapport annuel d'activité de la régie autonome en charge de la gestion du parking municipal du centre-ville - exercice 2022

MONSIEUR FRANCOIS EXPOSE AU CONSEIL

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne s'est engagée dans une démarche de requalification de son centre-ville.

Que dans ce cadre, la Commune a décidé de développer l'offre de stationnement public du centre-ville afin de renforcer l'attractivité des commerces et faciliter l'accès aux services publics et socioculturels,

Que le projet de réaménagement du centre-ville a donc conduit à réaliser un parc public de stationnement sur une partie du parking souterrain de l'ensemble immobilier construit au début des années 1980, dénommé « Ilot du Mail », situé place André Malraux, boulevard Gallieni, avenue de Verdun, rue Edouard Manet et rue des Anciennes Ecoles à Villeneuve-la-Garenne (92390),

Que le parc de stationnement public comprend 198 places réparties sur deux demi-niveaux, accessibles depuis la rampe d'accès existante située rue des Anciennes Écoles,

- Le niveau C disposant de 104 places de stationnement dont 5 PMR
- Le niveau D disposant de 94 places de stationnement

Qu'il est rappelé que 15 places du niveau C appartiennent actuellement à des copropriétaires qui doivent être considérés, en termes d'exploitation, comme des abonnés gratuits. Ces places ne sont pas commercialisables,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne a souhaité exploiter en régie autonome ce parking public de stationnement souterrain qui comporte un accès véhicules situé rue des Anciennes Écoles, ainsi que divers accès piétons situés avenue de Verdun, bd Gallieni et rue des anciennes écoles,

Que pour rappel, par délibération en date du 28 avril 2014, le Conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne a juridiquement procédé à la création de cette régie municipale autonome à compter du 1er mai 2014 en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Que par délibération en date du 28 avril 2014, le Conseil municipal a également approuvé les statuts de la régie autonome du parking de centre-ville,

Que le règlement intérieur a été approuvé selon les mêmes termes que le Conseil municipal par le Conseil d'exploitation de la régie municipale du parking de centre-ville lors de sa séance en date du 1er décembre 2014 puis modifié lors de la séance du conseil d'exploitation en date du 15 février 2022,

Que conformément aux dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), des statuts de la régie du parking du centre-ville et au règlement intérieur du Conseil d'exploitation de la régie du parking du centre-ville, il doit être établi chaque année un rapport d'activité,

Qu'ainsi, au titre de l'année 2022, il peut être relevé que le Conseil d'exploitation de la régie du parking de centre-ville :

- A approuvé le compte-rendu de la séance du 14 juin 2021 lors de la séance du 15 février 2022

- A approuvé les tarifs de la régie du parking de Centre-Ville applicables pour l'année 2022 lors de la séance du 15 février 2022

- A approuvé la modification du règlement intérieur du parking de Centre-Ville et de la convention d'occupation à l'attention des usagers lors de la séance du 15 février 2022

- A approuvé le plan d'orientations stratégiques pour l'année 2022 lors de la séance du 15 février 2022

- A approuvé le compte-rendu de la séance du 15 février 2022 lors de la séance du 29 mars 2022

- A approuvé le rapport d'activité de la régie du parking et du conseil d'exploitation pour l'année 2021 lors de la séance du 29 mars 2022

- A approuvé l'attribution d'une subvention municipale exceptionnelle dédiée à la gestion et à l'exploitation du parking de centre-ville – exercice 2022 lors de la séance du 29 mars 2022

- A approuvé le budget primitif de la régie municipale du parking de centre-ville au titre de l'exercice 2022 lors de la séance du 29 mars 2022

- A approuvé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2021 au budget primitif de la régie municipale du parking de centre-ville au titre de l'année 2022 lors de la séance du 29 mars 2022

- A approuvé le compte-rendu de la séance du 29 mars 2022

- A approuvé le compte de gestion du budget annexe de la régie municipale du parking de centre-ville au titre de l'exercice 2021 lors de la séance du 21 juin 2022

- A approuvé le compte administratif du budget annexe de la régie municipale du parking de centre-ville au titre de l'exercice 2021 du 21 juin 2022

- A approuvé l'affectation du résultat de l'exercice 2021 – Budget annexe du parking du centre-ville du 21 juin 2022

- A approuvé le programme de travaux

Que de manière générale, le bilan de l'activité 2022 de cette régie autonome municipale est tout à fait conforme à ses statuts et répond aux attentes de la Ville,

Que de manière à permettre l'examen de ce rapport d'activité annuel en toute collégialité et transparence, celui-ci a fait l'objet d'une communication et d'un examen au sein de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la Ville en date du 17 mars 2023, et ceci, au sens des dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 1411-3, L. 1413-1, R. 1411-7 et R. 1411-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le rapport d'activité annuel 2022 de la régie autonome en charge de la gestion du parking municipal du centre-ville,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 03 avril 2023,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 17 mars 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur FRANCOIS,

Et après en avoir délibéré.

PREND ACTE

De la communication par Monsieur le Maire, du rapport d'activité annuel 2022 de la régie autonome en charge de la gestion du parking municipal du centre-ville.

PRECISE

Que le rapport est joint à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Régie municipale du Parking

PARKING
Centre-Ville
28 avenue de Verdun
92390 Villeneuve-la-Garenne
contact@villeneuve92.com
Accueil : 01 40 85 57 00
Fax : 01 47 98 86 56

Rapport annuel d'activité du Parking de Centre-Ville pour l'année 2022

Parking souterrain sis 2, rue des Anciennes Écoles - 92390 Villeneuve-la-Garenne

Année 2022

Sommaire

1. Organisation de l'exploitation **3**
1.1 – *Rappel des faits survenus durant l'année 2022*
1.2 – Equipe d'exploitation 5
1.3 – Missions assurées par l'équipe du site 5
1.4 – Formation du personnel 6

2. Rapport technique **6**
2.1 – Les contrats de maintenance 6
2.2 – La mission de contrôle 7
2.3 – Les contrats de fournitures non stockables 7
2.4 – Principale intervention de maintenance 7
2.5 – Préconisations – Orientations stratégiques 7

3. Relations avec les usagers **9**
3.1 – Services proposés 9
3.2 – Relations avec les usagers 9

4. Relations avec le Trésor Public **10**
4.1 – Synthèse des échanges 10

5. Fréquentations **10**
5.1 – Synthèse des mouvements de véhicules 10
5.2 – Nombre d'abonnés 11

6. Recettes **12**

7. Dépenses **14**

1. Organisation de l'exploitation

1.1 – *Rappel des faits survenus durant l'année 2022 :*

Evolution des tarifs :

Par délibération n° 18/0339 en date du 17 février 2022, le Président du Parking ainsi que les membres du conseil municipal ont souhaité procéder en début d'année à la fixation des nouveaux tarifs au titre de la location ou de l'utilisation de places de stationnement dans le parking du centre-ville.

La fixation des tarifs 2022 correspondant ainsi à une diminution du montant des abonnements, passant de 90 euros à 80 euros pour les particuliers, de 55 euros à 50 euros pour les professionnels sur 12 mois. Par ailleurs ceux-ci intègrent également un nouvel abonnement d'emplacements de stationnements réservés aux bicyclettes avec un abonnement annuel de 30 euros. Une résolution a donc été proposée en ce sens par courrier adressé en recommandé le 15 mars 2022 auprès du Syndic de Copropriété.

De ce fait, le règlement intérieur a également été modifié et approuvé par le Conseil d'exploitation de la régie du parking de centre-ville.

Amélioration de la signalétique :

La ville souhaite valoriser l'offre de stationnement en la rendant plus visible, un projet de mise en place d'un jalonnement dynamique a été validé lors du précédent rapport d'activité 2021 et envisagé durant l'année 2022. Un marché a donc été conclu avec la Société Cocoparks durant le premier semestre 2022 pour la mise en place et l'exploitation d'un système de jalonnement dynamique.

Deux panneaux seront installés et situés respectivement : boulevard Gallieni et à l'angle avenue de Verdun/boulevard Gallieni, valorisant ainsi l'offre de stationnement auprès de l'ensemble des automobilistes/usagers qui ne connaissent pas la commune, et la rendra plus visible dans le cœur du centre-ville permettant ainsi à comptabiliser les places vacantes.

Efficacité énergétique :

Le passage en LED a permis de réduire les dépenses en matière d'électricité :

ANNÉES	ANNÉE 2020	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022
Coût kW	138 501	125 835	101 403
Coût à l'année	17 673.69 €	19 631.04 €	15 904.75 €

Nettoyage du parking :

Le parking a été nettoyé durant le mois de juillet 2022 par la Société Abys Hygiène. Un hydro-lavage a été effectué à l'aide de 2 véhicules équipés de lance 400 bars avec solutions dégraissantes, désinfectantes et odorantes. Il convient de rappeler que le parking n'avait pas été nettoyé depuis la fin de l'année 2018.

Adaptabilité des personnes à mobilité réduite :

Nous avons rencontré de gros problèmes avec les deux ascenseurs, dont un PMR durant cette année 2022.

L'EPMR du parking a été une première fois en panne le 4 août, date à laquelle la société A2A a diagnostiqué une panne du moteur de porte au niveau du sous-sol. L'usine fournisseur étant alors en congés durant le mois d'août, le devis de remplacement n'a pu être adressé que le 19 septembre, puis remplacé le 15 novembre 2022. Malheureusement celui-ci est encore tombé en panne le 15 décembre 2022, le deuxième moteur porte rez-de-chaussée haut ayant aussi cédé. Une commande a été effectuée en urgence en décembre 2022 (*période de congés*) afin qu'une réparation soit effectuée dans les meilleurs délais.

Ascenseur :

L'ascenseur destiné à l'ensemble des usagers est également tombé en panne le 21 septembre 2022, cet ascenseur est de marque SEC ; une société Slovène qui a quitté le marché français il y a plusieurs années et dont la maison mère n'existe plus en Slovénie. L'approvisionnement en pièce détachées étant dorénavant impossible et aucun fournisseur de carte n'est en mesure de réparer la manœuvre en défaut par manque de connaissance et de banc d'essai.

Le remplacement complet de la manœuvre est donc devenu indispensable. Une proposition visant à ce remplacement a été transmise à la Direction Général adjointe de l'Aménagement Territorial et du Cadre de vie qui a été acceptée et transmise au Responsable du suivi du marché d'entretien des élévateurs de la société A2A. La manœuvre proposée sera dorénavant de marque française avec une assurance sur la disponibilité des pièces détachées de 20 ans minimum ainsi que la possibilité de réparation des cartes en question si cela s'avérait nécessaire.

Des affiches ont été apposés sur l'ascenseur et le PMR afin d'informer les utilisateurs des causes de ces pannes et de nous excuser également de la gêne occasionnée surtout pour le PMR à destination des personnes rencontrant des problèmes de handicap.

Migration de certificat sur les caisses automatiques et sur la borne :

L'inspection des Finances publiques a saisi par mail en date du 10 mars 2022 l'ensemble des collectivités précisant que les équipes MONEXT en charge de la prestation monétique des commerçants de la sphère publique avaient signalé que certains équipements d'acceptation présents dans notre département semblaient utiliser le certificat STCA SHA 1, alors que Paycert (filiale du Groupement des cartes bancaires) impose la migration vers un certificat STCA-SHA 2.

(Pour information : actuellement le règlement par carte bleue s'effectue avec le code de ceux-ci, après la migration, les personnes pourront effectuer leur règlement pas carte bleue sans contact).

A compter du 1er mai 2022, MONEXT n'était logiquement plus habilité à gérer le STCA SHA 1, ce qui amènerait à une rupture de service sur les matériels non mis à jour.

Il s'est avéré que la régie du parking de la commune de Villeneuve-la-Garenne était concernée par cette mise à jour du matériel.

Nous avons alors contacté notre prestataire « Société ALCE SOLUTIONS » pour l'informer de cette situation en précisant qu'une mise à jour du terminal TPE devait avoir lieu engendrant l'arrêt définitif du certificat STCA-SHA 1, puis une migration vers un certificat STCA-SHA 2 et le passage en IP sur le TPE.

Notre prestataire nous a alors précisé que les automates n'étaient pas conformes pour cette migration et qu'il devait se rapprocher du fournisseur se trouvant à l'étranger afin de savoir si, il serait possible de procéder au remplacement des lecteurs de cartes des caisses automatiques et de la borne.

Un délai supplémentaire a été donc demandé auprès de l'inspectrice des Finances publiques qui a été accordé laissant ainsi le temps nécessaire à notre prestataire pour procéder aux modifications demandées.

Un développement a été effectué par le fournisseur pour remplacer les lecteurs, évitant ainsi à la commune le remplacement de l'ensemble du matériel sur ce site. Des tests sont effectués et le remplacement des lecteurs doit être effectué avant la rupture définitive planifiée à la fin du premier trimestre 2023.

1.2 – L'équipe d'exploitation

Depuis 2021, des réflexions ont été menées pour optimiser le fonctionnement du parking et notamment réduire la part de fonctionnement liée au personnel.

A cet égard, deux agents d'exploitation sont toujours réaffectés, à raison de 5% de leur temps de travail, pour pallier les absences de Monsieur BA, durant ses congés, formations, maladies et astreintes.

- Mr Franck MARQUES
- M. Nicolas CAUCHOIS

1.3 – Missions assurées par l'équipe du site

Gestion des abonnements : Dans le cadre de la régie de recettes, le principe retenu est que tous les agents d'exploitation sont inscrits sur l'arrêté de nomination afin d'assurer une continuité de service.
Mme Gordana KEUK, attachée au service des Moyens et de l'administration des services techniques régisseur titulaire depuis le 25 janvier 2019 a été remplacé par Monsieur BA qui a été nommé régisseur titulaire en date du 16 août 2022.

Messieurs Franck MARQUES et Nicolas CAUCHOIS occupent dorénavant les fonctions de

régisseurs suppléants, en l'absence de Monsieur Jean-Jacques BA, responsable de la régie du Parking de centre-ville.

- **Relations avec les usagers** : Informer et orienter les usagers, intervenir en cas de besoin en dehors des horaires d'ouverture par la mise en place d'astreintes. d'exploitation du parking.
- **Sécurité** : Les agents veillent en permanence au respect de la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la réglementation. Ils interviennent sur les problèmes mineurs et alertent sur les problèmes majeurs.
- **Propreté et hygiène des locaux** : Les agents mettent en application les procédures internes afin de satisfaire aux exigences d'hygiène et de confort réclamées par nos usagers : bureau d'accueil, escaliers d'accès, cabines ascenseurs, matériel de péage.
- **Maintenance et entretien** : Les agents assurent la remise en fonction à l'occasion des pannes courantes, ainsi que le suivi de la maintenance des équipements et leurs réparations par les différents prestataires.
- **Gestion des véhicules du parc Mairie** : Les agents mettent à disposition les véhicules selon les réservations et assurent le bon état des véhicules (nettoyage, carburant...). En 2022, le parc de véhicules municipaux était le suivant :

- 1 Citroën C1

1.4 – Formation du personnel

Afin de garantir un niveau de prestations conforme aux attentes de la collectivité, les agents bénéficient de formations.

Au titre de l'année de l'année 2022 Monsieur Nicolas CAUCHOIS a bénéficié de la formation suivante : « Habilitation électrique ».

Une formation SST (utilisation du défibrillateur) ainsi qu'une formation pour l'utilisation des extincteurs sont envisagées durant le 1er semestre 2023 à destination de Monsieur Jean-Jacques BA, responsable du parking.

2. Rapport technique

L'ensemble des coûts des contrats de maintenance, de sous-traitance et des fournitures non-stockables sont imputés sur le budget annexe de la commune concernant la régie du parking de centre-ville.

2.1 – Les contrats de maintenance :

- **Ascenseur :** la maintenance de l'ascenseur et de l'EPMR (élévateur pour personne à mobilité réduite) est effectuée 1 fois par mois par la société « A2A».
- **Bornes d'accès piétons, de paiements et caisses automatiques :** la maintenance est assurée par la société « ALCE Solutions ».
- **Portes automatiques :** La maintenance est assurée deux fois par an par la société « 5M Service ».

- **Système de Sécurité Incendie :** La maintenance périodique est assurée par la société « INEO ».
- **Désenfumage :** La maintenance est assurée une fois par an par la société « Deltatech» ***(Vérification effectuée le 27 décembre 2022)***
- **Télésurveillance :** La surveillance est quotidienne, elle est assurée par la société « Perin ».
- **Extincteurs :** Le contrôle des 35 extincteurs est assurée une fois par an par la société « MAA », *(dernier contrôle le 19 décembre 2022)*.
- **IPS vérification extincteurs (le 08.11.2022)**

2.2 – La mission de contrôle :

- **Mission de contrôle :** Le contrôle des équipements (ascenseurs, sécurité incendie et installation électrique) est assuré une fois par an par la société « Bureau Veritas Exploitation ». *(dernier contrôle le 09.12.2022)*.

2.3 – Le contrat de fournitures non-stockables :

- **Electricité :** La fourniture de l'électricité est assurée par « ENGIE ».

2.4 – Principale intervention de maintenance :

- Remise en fonction des bornes de paiements et caisses automatiques :
  Dans le cadre du contrat de maintenance avec ALCE Solution, différentes interventions ont été réalisées pour remédier à des pannes matérielles (remplacement du monnayeur de caisse, achat de rouleaux de tickets…).
  . mise à jour logicielle pour mise aux normes transactionnelles des moyens d'encaissement TPE (terminaux de paiement électronique) ;
  . réparation de la borne de péage de sortie véhicule (en bas de rampe) ;
  . réparation de la caisse automatique « Verdun » (remplacement du lecteur de carte bancaire et du clavier).
- Quelques petites interventions de la régie pour sécuriser les chemins de câbles.
- Le remplacement du bloc de secours.
- La maintenance des ascenseurs.
- Durant l'année 2022 demande de remplacement des lecteurs des caisses automatiques et de la borne

2.5 – Préconisations – orientations stratégiques :

- **Plages horaires d'ouvertures du parking au public :**

Les horaires d'ouverture du parking ont été maintenus aux pratiques des usagers du centre-ville et de la clientèle des commerces en particulier.

Pour rappel, le parking est ouvert au public du lundi au samedi de 08h00 à 20h00, et le dimanche de 08h à 14h00.

En dehors de ces heures, l'entrée n'est pas autorisée aux usagers horaires. Le portail d'entrée véhicules au niveau de la rue des Anciennes écoles est fermé (fermeture automatique sur programmation horaire).

Toutefois, les abonnés (locataires) et copropriétaires peuvent continuer à accéder au parking (opérations d'entrée ou sortie).

➢ **Commission communale de sécurité :**

Le parking municipal de centre-ville avait fait l'objet d'une commission communale de sécurité le 06 mars 2015 avec un certain nombre de prescriptions à l'issue de cette visite.

Le 18 octobre 2021 une commission de sécurité périodique s'est réunie, comme l'exige la réglementation, afin de valider la levée de la majorité des prescriptions qui avaient été établies en 2015.

- Système de sécurité incendie
- Ascenseurs
- Mise en conformité électrique

Le parking municipal de centre-ville a donc fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de son exploitation à la date du 18 octobre 2021. (Le parking est un ERP de catégorie 4, la prochaine commission de sécurité devra être envisagée dans le courant de l'année 2026).

Par ailleurs, une couverture anti-feu a été déposée dans le bureau d'accueil des agents. Le remplacement d'un bac à sable incendie à destination des pompiers (ancien bac usé par le fond non fonctionnel) a été effectué.

L'installation d'un défibrillateur au sein du parking ayant été demandée durant l'année 2021 et devra donc être posé durant le premier semestre 2023.

➢ **Autres Travaux en cours ou effectués durant l'année 2022 :**

- Changement de la barrière et remise en état d'un bas de mur (suite sinistre véhicule le 31 mai 2022), dossier en cours, travaux envisagés durant le premier semestre 2023.

- L'EPMR du parking est resté en panne du 4 août 2022, (date à laquelle la société A2A a diagnostiqué la panne du moteur de porte au niveau du sous-sol) au 16 novembre 2022 puis deuxième panne second moteur. **(date ?)** réparation envisagée premier trimestre 2023.

- Concernant la panne d'ascenseur, de « marque SEC », précisé au 1.1 du présent rapport la réparation est envisagée dans les meilleurs délais. Une affichette a été apposée afin que nos abonnés ainsi que les visiteurs horaires soient informés de cette fâcheuse situation, indépendante de notre volonté.

➢ **Possibilité de recettes pour le budget parking :**

Les recettes du parking ne suffisent pas à équilibrer les dépenses de fonctionnement du parking. Cela est dû en bonne partie au montant des amortissements des investissements initiaux.

De ce fait, une subvention exceptionnelle est accordée chaque année pour équilibrer le budget parking.

Il convient donc d'œuvrer et continuer à développer les recettes d'exploitation dans l'objectif de conforter l'équilibre budgétaire.

La mise en œuvre assez récente de la vidéo-verbalisation est également de nature à améliorer l'attractivité du parking de centre-ville.

3. Relations avec les usagers

3.1 – Services proposés :

Le parc de stationnement public souterrain du parking de centre-ville comprend 198 places réparties sur deux demi-niveaux, le niveau C disposant de 104 places de stationnement dont 15 places de copropriétaires soit 89 places « locatives » dont 5 places PMR (personnes à mobilité réduites), et le niveau D disposant de 94 places de stationnement.
En dehors du stationnement ponctuel, les usagers peuvent prétendre à une place de parking en souscrivant à un contrat d'abonnement.
Trois prestations sont proposées :

- un abonnement de 80 € TTC mensuel pour un stationnement 24h/24 et 7jr/7 ;
- un abonnement destiné aux professionnels de 50€ TTC mensuel pour un stationnement d'une amplitude de 12h/jour, 6j/7.
- un abonnement de 30 € TTC annuel réservé aux bicyclettes pour un stationnement 24h/24 et 7jr/7

3.2 – Relations avec les usagers :

➢ Il s'agit principalement de la gestion des abonnés à savoir les encaissements des prestations, les diverses demandes d'informations ou suggestions. Les relations avec les particuliers portent sur des demandes d'informations quant au fonctionnement du site, ou l'itinéraire à emprunter pour se rendre à différents points.

➢ Les agents d'exploitation sont également disponibles pour les 15 copropriétaires qui bénéficient d'un emplacement dans notre parking (niveau C). Ils entretiennent également de bonnes relations avec les deux gardiens des bâtiments d'habitation sur la dalle Malraux (place André Malraux), puisque le volume du parking municipal s'inscrit dans la copropriété de l'îlot du Mail (copropriété complexe constituée en syndicat de copropriétaires principal et divers syndicats secondaires).

4. Relations avec le Trésor Public

4.1 – Synthèse des échanges

- Le parking est doté d'une régie de recettes pour autoriser les encaissements des locations horaires ou le produit des abonnements mensuels (cartes bancaires ou chèques ou espèces).

  Les encaissements sont réalisés selon les modalités suivantes :
  - en espèces aux deux caisses automatiques, ou auprès du personnel d'exploitation sur site ;
  - en carte bancaire aux caisses automatiques, à la borne de sortie (contrôlant une barrière levante) ou auprès d'agents d'exploitation sur site au moyen d'un TPE (terminal de paiement électronique) ;
  - en chèques auprès du personnel d'exploitation sur site.

  Les espèces encaissées au moyen des caisses automatiques sont déposés à la poste de Gennevilliers sur un compte de la DGFIP contre remise d'un bordereau de versement ILLICODE, les chèques sont adressés par l'agent d'exploitation du parking, directement au Centre de Traitement des chèques TSA 60351 (94974) CRETEIL CEDEX 9.
  Les règlements effectués par cartes bancaires sont perçus sur un compte bancaire dédié (compte de dépôt de Fonds au Trésor) ouvert au nom de la régie municipale. Après contrôle par le régisseur de la justification des fonds encaissés sur ce compte, autorisation est donnée au comptable public d'effectuer leur prélèvement et de les reverser dans les comptes du budget annexe de la commune concernant la régie du parking.

  Il est important de rappeler que depuis le 7 mai 2021, le règlement des abonnements par prélèvement automatique a été mis en place.

5. Fréquentation

5.1 – Synthèse des mouvements de véhicules

Les données ci-après sont extraites du logiciel de supervision de marque WPS qui centralise les informations en provenance des dispositifs du système de péage : bornes d'entrée, bornes de sortie, caisses automatiques.

Année 2022	12 mois	Janv-22	Fév-22	Mars-22	Avr-22	Mai-22	Juin-22	Juill-22	Août-22	Sept-22	Oct-22	Nov-22	Déc-22
Nombre de sorties payantes Usagers horaires (1)	**24240**	2 722	2 203	2 180	2 370	1 968	1 593	1 889	1 307	1 955	1 912	1 907	2 234
Nombre d'entrées véhicules avec perception de tickets (2)	**32 003**	3 596	3 002	2 830	3 010	2 617	2 123	2 643	1 757	2 595	2 536	2 458	2 836

Nombre entrées véhicules avec carte abonné ou Copro. (3)	**44 548**	3 525	3 456	3 694	3 552	4 012	4 036	3 702	3 113	3 740	3 744	3 886	4 088
Total entrées	**76 551**												

(1) : nombre de sorties de véhicules payantes après stationnement horaires (donc > 1 h.).
(2) : nombre d'entrées de véhicule avec remise de tickets (entrées pour du stationnement horaire mais comprend également les entrées des copropriétaires et abonnés n'utilisant pas leur carte personnelle par commodité).
(3) : nombre d'entrées de véhicules d'abonnés et de copropriétaires (ne donnant donc pas lieu a règlement de stationnement horaire).

moyenne mensuelle (1) – sorties payantes:	***2 020***
moyenne mensuelle (2) - entrées stationnement horaire :	***2 666,91***
moyenne mensuelle (3) – entrées flux copro. et abonnés:	***3 712,33***

rapport (1)/(2) : 75,74%
rapport (3)/Total entrées 71,83%

D'un point de vue général, les flux de véhicules en entrée du parking sont constitués pour les 2/3 tiers par les mouvements des copropriétaires et des abonnés.

Les sorties de véhicules payantes (donc après stationnements en tarif horaire supérieurs à une heure) représentent 96% des entrées.

Il est important également de préciser que depuis l'ouverture du nouveau magasin LIDL à un accroissement des entrées (véhicules avec perception de tickets), permettant ainsi aux usagers de pouvoir stationner le temps d'effectuer leurs achats dans le magasin précité a pu être constaté.
Il a pu être constaté qu'avec l'intransigeance de la Police Municipale concernant le stationnement gênant sur l'ensemble du territoire communal (vidéo-verbalisation) celle-ci a également contribué à une forte augmentation des abonnements durant l'année 2022.

5.2 – Nombre d'abonnés

Périodes Année 2022	**Tarif abonnement 90 €**	**Tarif abonnement 55€**	**Cumul**
Janv-22	84	37	**121**
Fév-22	86	35	**121**
Mars-22	86	35	**121**

Nouveaux tarifs au 1er avril 2022	Tarif abonnement 80 €	Tarif abonnement 50€	
Avril-22	90	34	**124**
Mai-22	94	35	**129**
Juin-22	88	37	**125**
Juillet-22	88	37	**125**
Août-22	92	37	**129**
Sept-22	93	35	**128**
Oct-22	93	38	**131**
Nov-22	91	38	**129**
Déc-22	90	40	**130**

6. Recettes

Le montant des produits encaissés sur le compte de la régie du parking[1] pour l'année 2022 s'élève à **105 208, 05 € HT donc à 126 249,67 € TTC**

	Recettes CA 2021	87 663,55 € HT
	Recettes CA 2020	47 376,37 € HT
	Recettes CA 2019	78 373,93 € HT
-	Recettes CA[1] 2018	62 220,54 € HT
-	Recettes CA 2017	52 480,53 € HT
-	Recettes CA 2016	32 215,51 € HT
-	Recettes CA 2015	4 396,40 € HT
-	Recettes CA 2014	0,00 € HT *(début de mise en exploitation)*

[1] Comptes administratifs – budget annexe au budget principal relatif de la régie du parking.
La décomposition par modes de paiement des recettes encaissées sur le compte de la régie en 2022 s'établit comme suit :

-	numéraires	12 481,80 € TTC
-	chèques	2 445 € TTC
-	cartes bancaires *(hors frais de commission terminal TP)*	63 326,96 € TTC
-	prélèvements automatiques	40 065,35 € TTC
-	Virements	2 280 € TTC
-	**TOTAL**	***120 599,11*** € TTC

En 2022, le volume résiduel des places pour le stationnement horaire est d'une centaine de places (183 places en exploitation locative – 80 places en moyenne mobilisées pour le stationnement des abonnés).

Subvention d'équilibre

L'équilibre du budget prévisionnel du Parking 2022 (Budget primitif annexe au budget primitif principal de la commune et relatif à la régie du Parking de centre-ville) est assuré au moyen d'une subvention municipale.

Par délibération n°16/0364 en date du 31 mars 2022, le Conseil municipal a attribué une subvention d'un montant de 300 000 € au budget annexe du parking souterrain du centre-ville au titre de l'exercice 2022.

Les recettes d'exploitation du Parking retracées dans les comptes administratifs (en valeurs HT) du budget annexe du Parking pour l'exercice 2022 s'établissent ainsi qu'il suit :

-	(chap.75) Recettes de gestion courante	118 080, 73 €
-	(chap.77) Produits exceptionnels	300 000 €
-	(chap.042) Opérations d'ordre	9 165,00 €
-	(Chap. 74) Dotations et participation	0 €
-	TOTAL	427 245,73 €
-	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	140 301,96, €
-	**CUMUL de la section d'exploitation**	**567 547,69 €**

Le cumul de fin d'exercice de la section d'exploitation s'établit ainsi **en recettes** à **567 547,69 €.**

Les recettes d'investissement du Parking sont constituées par les amortissements se rapportant aux travaux et installations d'équipements réalisés pour la création du parking public. Leur montant s'élève à 292 466,56 €.

Elles sont en correspondance avec les dotations aux amortissements inscrites en section de dépenses d'exploitation.

Par ailleurs le solde positif en investissement reporté de l'exercice antérieur était de 1 138 845,85 €.

Le cumul de fin d'exercice de la section d'investissement s'établit ainsi **en recettes** à 1 431 312,41 €.

Le TOTAL cumulé des recettes des deux sections, section de fonctionnement et section d'investissement, ressort donc en fin d'exercice 2022 à 1 998 860,10 €.

7. Dépenses

Les dépenses d'exploitation se décomposent en trois postes principaux :

- les charges à caractère général (petites fournitures, fluides, prestations de services diverses en particulier de contrôles et de maintenance, réparations ponctuelles, ...) ;
- les charges de personnel relatives au personnel communal assurant l'exploitation du parking ;
- les opérations d'ordre qui concernent les dotations aux amortissements se rapportant aux travaux et installations d'équipements réalisés en particulier lors de l'aménagement du parking public à son origine par transformation du parking existant.

Les dépenses d'exploitation du Parking retracées dans les comptes administratifs (en valeurs HT) du budget annexe du Parking pour l'exercice 2022 s'établissent ainsi qu'il suit :

-	(chap.011) Charges à caractère général	104 456,75 €
-	(chap.012) Frais de personnel	53 406,02 €
-	(chap. 65) autres charges de gestion courante	0,81 €
-	(chap.042) Opérations d'ordre	292 466,56 €
	TOTAL	**450 330,14 €**

Le cumul de fin d'exercice de la section d'exploitation s'établit ainsi **en dépenses à 450 330,14 €.**

En dépense d'investissement :

-	(chap. 21) Immobilisations corporelles	21 451,00 €
-	(chap. 040) Opération d'ordre	9 165,00 €

Le cumul de fin d'exercice de la section d'investissement s'établit ainsi **en dépenses** à **30 616,00 €** *et des reports de 2022 sur 2023 pour 16 951.19 €*

Le total cumulé des dépenses des deux sections, section de fonctionnement et section d'investissement, ressort donc en fin d'exercice 2022 à 480 946,14 €.

Le résultat de l'exercice 2022 en investissement est égal à : + 261 850,56 € (*sans report)*
Le résultat de l'exercice 2022 en fonctionnement est de : - 23 084, 41 €

*****

STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU [*]

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « QUODAM »

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 6.096.675 euros 26, quai d'Asnières - VILLENEUVE LA GARENNE (92390) 602 048 225 R.C.S. NANTERRE

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

ARTICLE UN

Il a été formé entre les propriétaires d'actions ci-après énoncées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société anonyme d'économie mixte qui sera régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés anonymes et à la participation des collectivités locales à des Sociétés, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET

ARTICLE DEUX

La Société a pour objet de réaliser soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui : - dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains, la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels, et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers, - l'acquisition de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration, - la construction ou l'aménagement sur tous terrains, de tous immeubles collectifs et individuels à usage d'habitation, de bureaux ou de commerces ou d'activités,

- la location ou la vente de ces immeubles,
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles,
- l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,
- le financement total ou partiel de ces opérations,
- le tout directement ou indirectement, par voie de partenariats, de contrats, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- l'étude et la réalisation, dans le cadre des politiques nationales et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maitrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables et notamment la construction ou la rénovation des immeubles et ouvrages et, plus globalement, la conception de projets d'énergies renouvelables, la production, la vente des énergies renouvelables, l'organisation, la maintenance des installations et matériels ainsi que la fourniture de toutes prestations et conseils en la matière,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Etant précisé que les actions et opérations de la société ne relèvent pas du champ d'application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

DENOMINATION

ARTICLE TROIS

La dénomination sociale est : Société « QUODAM ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte » ou des initiales « S.A.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE QUATRE

Le siège social est fixé à VILLENEUVE LA GARENNE 26 Quai d'Asnières en ses bureaux.

DUREE

ARTICLE CINQ

La durée de la société fixée initialement à cinquante ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation est, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000 prorogée de cinquante ans, la date d'échéance étant le 27 septembre 2050.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SIX

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (6.096.675,00 €).

Il est divisé en quatre mille deux cent vingt-cinq actions (4.225) de MILLE QUATRE CENT QUARANTE TROIS EUROS (1443 €) chacune, souscrites en numéraire et dont au moins 50 pour 100 (50%) et au plus 85 pour 100 (85%) doivent appartenir aux collectivités locales ou groupements de ces collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE SEPT

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements répondent aux minima et maxima tels que définis par la loi.

LIBERATIONS DES ACTIONS

ARTICLE HUIT

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux fixé par la loi calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session du conseil général ou du jour de la séance du conseil municipal.

ARTICLE NEUF

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L228-27 à L228-29 du Code du Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L228-27 à L228-29 du Code du Commerce doit être donné conformément à l'article L228-24 du même Code, et aux dispositions des articles des présents statuts qui suivent.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE DIX

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE ONZE

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE DOUZE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE TREIZE

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation, s'opère par un certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE QUATORZE

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la définition indiquée ci-après :

Actions : désigne les actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du code de commerce qui viendrait à être émise par la

Société.

Actionnaire : désigne toute personne détenant des Actions de la Société.

Cession : signifie

- Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'Actions de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusions (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidations de communauté ou de successions, y compris en exécution d'une sûreté telle que le nantissement ;
- Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que tout transfert de droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à une Action ;
- Tout transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un Actionnaire à un tiers ;

Toute Cession d'Actions, y compris entre Actionnaires, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le conseil d'administration se prononce à la majorité de plus des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La Cession des Actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

La Cession d'Actions ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à l'obligation que la part de capital détenue par les collectivités territoriales doit être supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE QUINZE

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres au plus.
Les administrateurs représentant les collectivités territoriales doivent obligatoirement être choisis parmi les membres des assemblées délibérantes concernées (article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Désignés par elles, ils peuvent être révoqués à tout moment par ces mêmes assemblées, qui sont alors tenues de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment

La proportion des représentants des collectivités locales au conseil d'administration est fixée par l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales par rapport au capital de la Société , les collectivités et leurs groupements devant toujours détenir la majorité des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupement le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au conseil d'administration incombent à ces collectivités.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à six dont quatre pour les collectivités territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L225-20 du Code du Commerce.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE SEIZE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales..

La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de

l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont

rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ABSENCE D'ACTION DE GARANTIE

ARTICLE DIX-SEPT

Ni les administrateurs représentant les actionnaires privés, ni les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du conseil d'administration, ne doivent être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE DIX-HUIT

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

ARTICLE DIX-NEUF

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion par tout moyen écrit.

Tout administrateur peut donner par tout moyen écrit, et notamment par lettre, télécopie ou courriel, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

ARTICLE VINGT

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE VINGT ET UN

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil sont inopposables aux tiers.

En outre, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE VINGT-DEUX

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents

statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

DIRECTION GENERALE

ARTICLE VINGT-DEUX BIS

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT, la représentation de la Société aux assemblées générales de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et personnes morales à laquelle la Société est convoquée en tant qu'associée, actionnaire ou membre est assurée par son représentant légal, qui dispose de la faculté de déléguer son pouvoir.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation préalable, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou de directeur général.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

SIGNATURESI

ARTICLE VINGT-TROIS

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée par le directeur général à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

LIMITES D'AGE

ARTICLE VINGT-QUATRE

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Le mandat de président du conseil d'administration prend fin lorsque ce dernier atteint l'âge de quatre-vingt ans. Celui de directeur général prend fin lorsque ce dernier atteint l'âge de quatre-vingt ans.

L'appréciation de ces limites d'âge est effectuée au moment de leur nomination. Si cette limite est atteinte à leur désignation, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les fonctions d'administrateur, de président ou de directeur général, prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle, l'administrateur, le président ou le directeur général, atteint la limite d'âge fixée pour chacun selon ses fonctions respectives.

La cessation des fonctions de président ou de directeur général est sans effet sur le mandat d'administrateur.

Conformément aux dispositions du Code du Commerce et du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la participation des départements et communes à des entreprises privées, les représentants des collectivités locales sont soumis, pour l'exercice des fonctions d'administrateur aux limites d'âge du présent article.

De plus, il est tenu compte des représentants des collectivités locales pour le calcul du nombre des administrateurs pouvant demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION, DUREE DE MANDAT

REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT-CINQ

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

ARTICLE VINGT-SIX

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales de la Société sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-SEPT

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-HUIT

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par lettre simple aux frais de la société.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-NEUF

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE TRENTE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE TRENTE ET UN

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

TITRE VI

INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE TRENTE-DEUX

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier.

INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE
COMPTE DE PERTES ET PROFITS

ARTICLE TRENTE-TROIS

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

BENEFICES

ARTICLE TRENTE-QUATRE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII

DISSOLUTION

ARTICLE TRENTE-CINQ

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-SIX

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE-SEPT

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les administrateurs et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

PUBLICATION

ARTICLE TRENTE-HUIT

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suites.

Fait en deux originaux, dont un pour dépôt au greffe et un pour les archives sociales.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°20/0499

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Projet de modifications statutaires portant sur l'objet social, sur la composition du conseil d'administration de QUODAM et plus généralement sur une actualisation des statuts

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la société d'économie mixte QUODAM (anciennement "La Résidence de Villeneuve") constituée le 1er août 1957 avait pour objet social la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage principe d'habitations,

Que la ville est l'actionnaire public unique de la Société à hauteur de 69% du capital social et il convient aujourd'hui d'élargir le périmètre de l'action de la SEM QUODAM en modifiant l'objet social figurant dans ses statuts afin d'y intégrer le portage de projets visant à favoriser la transition écologique et énergétique du territoire,

Qu'il est également nécessaire que soit explicitée la composition du conseil d'administration de celle-ci, étant rappelé que ces règles sont régies par le Code général des collectivités territoriales,

Qu'enfin, il apparaît nécessaire de toiletter les statuts en supprimant plusieurs mentions devenues obsolètes ou inutiles. (Projet des statuts modifiés joints au présent rapport),

Que parmis ces projets de modifications statutaires, certaines doivent être expressément autorisées par la collectivité actionnaire, en application des dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT :

- le projet de modification de l'objet social qui figure à l'article 2 de ses Statuts en insérant le texte suivant,
« l'étude et la réalisation, dans le cadre des politiques nationales et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables et notamment la construction ou la rénovation des immeubles et ouvrages et, plus globalement, la conception de projets d'énergies renouvelables, la production, la vente des énergies renouvelables, l'organisation, la maintenance des installations et matériels ainsi que la fourniture de toutes prestations et conseils en la matière »,

- le projet d'ajout à l'article 15 de ses statuts précisant la composition de son conseil d'administration sans que celle-ci ne soit modifiée comme tel :

« La société est administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre membres représentent les collectivités territoriales et leurs groupements. »,

Que par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le représentant de la Ville à l'assemblée générale des actionnaires de QUODAM à approuver les modifications ainsi apportées à l'objet social et aux structures des organes dirigeants de QUODAM,

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet des statuts modifiés de la QUODAM,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023,

Ouï les explications de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

le projet d'élargissement de l'objet social statutaire de QUODAM tel que présenté dans son article 2 ci-après :

« La Société a pour objet de réaliser soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui :

- dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains, la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels, et éventuellement, la construction ou l'aménagement de services communs afférents à ces ensembles immobiliers,
- l'acquisition de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration,
- la construction ou l'aménagement sur tous terrains, de tous immeubles collectifs et individuels à usage d'habitation, de bureaux ou de commerces ou d'activités,
- la location ou la vente de ces immeubles,
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles,
- l'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,
- le financement total ou partiel de ces opérations,
- le tout directement ou indirectement, par voie de partenariats, de contrats, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- **l'étude et la réalisation, dans le cadre des politiques nationales et locales, de toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies renouvelables et notamment la construction ou la rénovation des immeubles et ouvrages et, plus globalement, la conception de projets d'énergies renouvelables, la production, la vente des énergies renouvelables, l'organisation, la maintenance des installations et matériels ainsi que la fourniture de toutes prestations et conseils en la matière,**
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Étant précisé que les actions et opérations de la société ne relèvent pas du champ d'application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ».

APPROUVE

L'insertion dans l'article 15 relatif relative à la composition du conseil d'administration de QUODAM telle que présentée ci-après :

« La société est administrée par un conseil d'administration de six membres, dont quatre membres représentent les collectivités territoriales et leurs groupements ».

AUTORISE

Le représentant de la Ville à l'assemblée générale des actionnaires de QUODAM à approuver les modifications ainsi apportées à l'objet social et aux structures des organes dirigeants de QUODAM.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°21/0500

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation et signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la ville de Villeneuve-la-Garenne pour la réalisation de travaux de désamiantage et démolition de pavillons

MONSIEUR FRANCOIS EXPOSE AU CONSEIL

Que le projet dit « Gallieni Sud » est l'une des opérations que souhaite lancer la Ville dans le courant de l'année. Le projet s'organise le long du boulevard Gallieni, axe structurant qui sera requalifié. La programmation et l'organisation spatiale du secteur ont été fondées sur la concertation de la population avec de nombreuses réunions, ateliers et balades réalisés en 2017. Sur les 2,1 hectares du secteur, le projet prévoit environ 413 logements favorisant la mixité typologique (collectif, intermédiaire, individuel) et sociale (accession à la propriété, logement intermédiaire, accession sociale et logement social), une crèche et trois commerces,

Qu'à la pointe sud du secteur, la ferme Gallieni est une des dernières traces d'un passé rural et agraire de Villeneuve-la-Garenne. Construite en 1880, elle fait aujourd'hui figure de témoin des activités agricoles de la ville de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'acquise en 2013 par la Ville, le souhait est de pouvoir réhabiliter ce « petit patrimoine » en tant que lieu de convivialité accueillant un restaurant, qui fera figure de proue du nouveau quartier Gallieni,

Que la réhabilitation de ce bâtiment nécessite au préalable des travaux de désamiantage et de démolition de certains biens. Notamment la démolition partielle des bâtiments contenus sur la parcelle cadastrée section L n°113, appartenant à la Ville, ainsi que la démolition totale des pavillons situés sur les parcelles cadastrées section L n°272, sise 155 boulevard Gallieni et L n°273, sise 14 rue du Fond de la Noue, appartenant toutes les deux à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF),

Que la Ville et l'EPFIF sont convenus qu'il serait plus efficace que l'une d'entre elles assure gratuitement la maîtrise d'ouvrage unique des travaux, afin de garantir leur cohérence, et ce sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique,

Que la Commune et l'EPFIF ont donc convenu de confier à la Ville, la maîtrise d'ouvrage pour l'intégralité des études et des travaux de désamiantage et démolition,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF à la Ville de Villeneuve-la-Garenne,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur FRANCOIS,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de désamiantage et de démolition de pavillons appartenant à l'Etablissement public Foncier d'Ile de France, jouxtant la Ferme Gallieni.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

PRÉCISE

Que les montants sont inscrits au budget communal

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

MAIRIE de VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine) - 92

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉMOLITION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION L N°272, SISE 155 BOULEVARD GALLIENI et L N°273, SISE 14 RUE DU FOND DE LA NOUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023, désignée ci-après par les termes « la Commune » ou « la Ville »,

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus, 75014, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, nommé et renouvelé dans ses fonctions par arrêté ministériel en date du 18 décembre 2020, ci-après désigné par les termes « **l'EPFIF** »,

Ci-après désignés ensemble par les termes « les Parties ».

PREAMBULE

Cadre général :

Dans le cadre du projet urbain et d'aménagement du secteur « Gallieni Sud », contenu dans la convention d'intervention foncière entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF et renouvelée le 2 avril 2021, l'EPFIF s'est porté acquéreur de deux pavillons situés 155 Boulevard Gallieni/14 rue du Fond de la Noue le 20 septembre 2019, actuellement libres de toutes occupations et sécurisés (parcelles L 272 et L 273).

L'EPFIF a procédé à leur libération et sécurisation après la fin d'un différé de jouissance le 2 juin 2020.

Par courrier, la Ville a sollicité l'EPFIF afin de pouvoir procéder à la démolition des deux pavillons en lien avec la réhabilitation de la ferme agricole, sise 153 boulevard Gallieni, et propriété de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, et pour son réaménagement en un futur lieu de de restauration pour laquelle la Ville bénéficie d'une subvention du fonds friche (suite appel projets de l'Etat en 2021).

La réhabilitation de la ferme nécessite la démolition partielle des bâtiments contenus sur la parcelle cadastrée section L n°113, d'une surface totale de 1 117 m².

C'est dans ce contexte que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF se sont rapprochés afin d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui définira les modalités permettant à la Ville de Villeneuve-la-Garenne d'intervenir sur les parcelles cadastrées section L n°272 et L n°273 conjointement à ses actions menées sur ses propriétés au 153 boulevard Gallieni (parcelle cadastrée section L n°113).

Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique et d'un transfert de maîtrise d'ouvrage :

La Commune et l'EPFIF se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la Commune et l'EPFIF s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coûts, de délais et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule personne, la Commune prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner, au titre de la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de chacune des Parties, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La Commune est désignée « maître d'ouvrage unique » pour la conduite des travaux de démolitions des bâtiments implantés sur les Biens désignés à l'article 2, selon les conditions d'organisation précisées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS

Les Biens concernés par l'opération objet de la présente convention sont constitués par les parcelles ci-dessous désignées ainsi que les immeubles bâtis qui y sont implantés.

1. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°272

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 155 Boulevard Galliéni,

Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par le précédent propriétaire la désignation actuelle est la suivante : Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle de bains avec water-closets, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Section	N°	Lieudit	Surface
L	272	155 Bd Galliéni	00 ha 01 a 59 ca

Figurant ainsi au cadastre :

2. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°273

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 14 Rue du Fond de la Noue,

Un pavillon d'habitation comprenant : trois pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par les vendeurs, la désignation actuelle est la suivante : au rez-de-chaussée : cuisine, salle de bains, water-closets, salon/salle à manger avec grenier partiel au-dessus, à l'étage : palier, deux chambres, water-closets. Terrasse à l'arrière de la maison. Cour devant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	273	14 rue du Fond de la Noue	00 ha 01 a 06 ca

3. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°113

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390, 8 rue du Fond de la Noue

La ferme Gallieni est une des dernières traces d'un passé rural et agraire de Villeneuve-la-Garenne.

Construite en 1880, elle fait aujourd'hui figure de témoin des activités agricoles de la ville de Villeneuve-la-Garenne. Elle accueillait un laitier nourrisseur jusqu'en 1916, ensuite elle fut occupée

jusqu'en 1958 par un cultivateur qui abritait ses deux chevaux dans l'écurie, bâtiment toujours existant.

Ainsi, la réhabilitation de ce « petit patrimoine » en tant que lieu de restaurant, en fera sera figure de proue du nouveau quartier Gallieni.

Un pavillon d'habitation comprenant : quatre pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis ouvert et une grande salle de stockage.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire et une remise des accès devront être établi par les Parties en amont du commencement des travaux de démolitions portés par la Ville. Cette dernière ainsi que les prestataires qu'elle fera intervenir en vue de la réalisation des travaux objet de la présente convention seront autorisée à occuper les Biens propriété de l'EPFIF à cette fin à compter de la signature de cet état des lieux.

A l'achèvement de ces travaux, un état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée, viendra confirmer la bonne restitution des lieux, une fois les travaux de démolition réalisés. L'établissement, suite à cet état des lieux mettra fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

Il est précisé que la Ville ou les entreprises désignées dans le cadre des marchés de démolitions et désamiantage devront sécuriser l'emprise du chantier via la pose de clôtures.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de désamiantage et démolition est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des travaux liés à cette opération, toutes les missions qui incombe à une maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique.

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage de l'EPFIF au profit de la Commune pour la mission, objet de la présente convention, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que l'EPFIF ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Passer le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre ;

- Désigner le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- Assurer le suivi des travaux ;

- Assurer la réception de l'ouvrage ;

- Engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans

l'opération, et garantir l'EPFIF de toute action menée à son encontre pour les prestations et travaux entant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations d'urbanisme ainsi que les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants, si nécessaire.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ASSOCIATION DE L'EPFIF

La collectivité territoriale tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La collectivité territoriale sollicitera la validation de l'EPFIF sur les dossiers de passation (attribution, rejet des offres) et d'exécution. L'EPFIF devra notifier sa décision à la collectivité territoriale ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu. L'EPFIF pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion dans la limite de 14 jours. L'EPFIF sera invité aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers.

Il adressera ses observations à la collectivité territoriale (ou à son représentant).

ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'EPFIF.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à l'EPFIF des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée assumer la garde des Biens et des responsabilités tant civile que pénale y afférentes durant toute la durée d'occupation et ce jusqu'à l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, postérieurement à la réception des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La Commune tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que l'EPFIF en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Elle viendra à expiration à la date de la signature de l'état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée et qui viendra confirmer la bonne restitution des lieux.

L'établissement de cet état des lieux mettra donc fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La Ville de Villeneuve-la-Garenne n'est pas tenue de régler une redevance à l'EPFIF au titre de l'occupation de ses Biens.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties à la convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 13 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

La Ville de Villeneuve-la-Garenne fait élection de domicile en son siège, sis 28 Av. de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France fait élection de domicile en son siège sis, 14 Rue Ferrus à PARIS (75014).

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'EPFIF
Le Directeur Général

Gilles BOUVELOT

Pour la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE
Le Maire

Pascal PELAIN

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE DÉMOLITION SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION L N°272, SISE 155 BOULEVARD GALLIENI et L N°273, SISE 14 RUE DU FOND DE LA NOUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2023, désignée ci-après par les termes « la Commune » ou « la Ville »,

Et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13/09/2006, dont le siège est situé au 4-14 rue Ferrus, 75014, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles BOUVELOT, nommé et renouvelé dans ses fonctions par arrêté ministériel en date du 18 décembre 2020, ci-après désigné par les termes « **l'EPFIF** »,

Ci-après désignés ensemble par les termes « les Parties ».

PREAMBULE

Cadre général :

Dans le cadre du projet urbain et d'aménagement du secteur « Gallieni Sud », contenu dans la convention d'intervention foncière entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF et renouvelée le 2 avril 2021, l'EPFIF s'est porté acquéreur de deux pavillons situés 155 Boulevard Gallieni/14 rue du Fond de la Noue le 20 septembre 2019, actuellement libres de toutes occupations et sécurisés (parcelles L 272 et L 273).

L'EPFIF a procédé à leur libération et sécurisation après la fin d'un différé de jouissance le 2 juin 2020.

Par courrier, la Ville a sollicité l'EPFIF afin de pouvoir procéder à la démolition des deux pavillons en lien avec la réhabilitation de la ferme agricole, sise 153 boulevard Gallieni, et propriété de la Ville de Villeneuve-la-Garenne, et pour son réaménagement en un futur lieu de de restauration pour laquelle la Ville bénéficie d'une subvention du fonds friche (suite appel projets de l'Etat en 2021).

La réhabilitation de la ferme nécessite la démolition partielle des bâtiments contenus sur la parcelle cadastrée section L n°113, d'une surface totale de 1 117 m².

C'est dans ce contexte que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'EPFIF se sont rapprochés afin d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui définira les modalités permettant à la Ville de Villeneuve-la-Garenne d'intervenir sur les parcelles cadastrées section L n°272 et L n°273 conjointement à ses actions menées sur ses propriétés au 153 boulevard Gallieni (parcelle cadastrée section L n°113).

Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique et d'un transfert de maîtrise d'ouvrage :

La Commune et l'EPFIF se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la Commune et l'EPFIF s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coûts, de délais et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule personne, la Commune prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner, au titre de la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de chacune des Parties, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La Commune est désignée « maître d'ouvrage unique » pour la conduite des travaux de démolitions des bâtiments implantés sur les Biens désignés à l'article 2, selon les conditions d'organisation précisées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS

Les Biens concernés par l'opération objet de la présente convention sont constitués par les parcelles ci-dessous désignées ainsi que les immeubles bâtis qui y sont implantés.

1. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°272

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 155 Boulevard Galliéni,

Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par le précédent propriétaire la désignation actuelle est la suivante : Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle de bains avec water-closets, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres. Grenier au-dessus. Dépendances dans la cour.

Section	N°	Lieudit	Surface
L	272	155 Bd Galliéni	00 ha 01 a 59 ca

Figurant ainsi au cadastre :

2. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°273

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 14 Rue du Fond de la Noue,

Un pavillon d'habitation comprenant : trois pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par les vendeurs, la désignation actuelle est la suivante : au rez-de-chaussée : cuisine, salle de bains, water-closets, salon/salle à manger avec grenier partiel au-dessus, à l'étage : palier, deux chambres, water-closets. Terrasse à l'arrière de la maison. Cour devant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	273	14 rue du Fond de la Noue	00 ha 01 a 06 ca

3. Description de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle L n°113

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390, 8 rue du Fond de la Noue

La ferme Gallieni est une des dernières traces d'un passé rural et agraire de Villeneuve-la-Garenne.

Construite en 1880, elle fait aujourd'hui figure de témoin des activités agricoles de la ville de Villeneuve-la-Garenne. Elle accueillait un laitier nourrisseur jusqu'en 1916, ensuite elle fut occupée

jusqu'en 1958 par un cultivateur qui abritait ses deux chevaux dans l'écurie, bâtiment toujours existant.

Ainsi, la réhabilitation de ce « petit patrimoine » en tant que lieu de restaurant, en fera sera figure de proue du nouveau quartier Gallieni.

Un pavillon d'habitation comprenant : quatre pièces principales, un grenier, une cour, et un appentis ouvert et une grande salle de stockage.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire et une remise des accès devront être établi par les Parties en amont du commencement des travaux de démolitions portés par la Ville. Cette dernière ainsi que les prestataires qu'elle fera intervenir en vue de la réalisation des travaux objet de la présente convention seront autorisée à occuper les Biens propriété de l'EPFIF à cette fin à compter de la signature de cet état des lieux.

A l'achèvement de ces travaux, un état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée, viendra confirmer la bonne restitution des lieux, une fois les travaux de démolition réalisés. L'établissement, suite à cet état des lieux mettra fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

Il est précisé que la Ville ou les entreprises désignées dans le cadre des marchés de démolitions et désamiantage devront sécuriser l'emprise du chantier via la pose de clôtures.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de désamiantage et démolition est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des travaux liés à cette opération, toutes les missions qui incombe à une maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique.

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage de l'EPFIF au profit de la Commune pour la mission, objet de la présente convention, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que l'EPFIF ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Passer le marché complémentaire de maîtrise d'œuvre ;

- Désigner le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;

- Assurer le suivi des travaux ;

- Assurer la réception de l'ouvrage ;

- Engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans

l'opération, et garantir l'EPFIF de toute action menée à son encontre pour les prestations et travaux entant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations d'urbanisme ainsi que les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants, si nécessaire.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ASSOCIATION DE L'EPFIF

La collectivité territoriale tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La collectivité territoriale sollicitera la validation de l'EPFIF sur les dossiers de passation (attribution, rejet des offres) et d'exécution. L'EPFIF devra notifier sa décision à la collectivité territoriale ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu. L'EPFIF pourra faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion dans la limite de 14 jours. L'EPFIF sera invité aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers.

Il adressera ses observations à la collectivité territoriale (ou à son représentant).

ARTICLE 6 : ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de l'EPFIF.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à l'EPFIF des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée assumer la garde des Biens et des responsabilités tant civile que pénale y afférentes durant toute la durée d'occupation et ce jusqu'à l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, postérieurement à la réception des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La Commune tiendra régulièrement informée l'EPFIF de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que l'EPFIF en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Elle viendra à expiration à la date de la signature de l'état des lieux de sortie contradictoire, établi dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée et qui viendra confirmer la bonne restitution des lieux.

L'établissement de cet état des lieux mettra donc fin à l'autorisation d'occupation conférée à la Ville par l'EPFIF sur ses Biens au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La Ville de Villeneuve-la-Garenne n'est pas tenue de régler une redevance à l'EPFIF au titre de l'occupation de ses Biens.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties à la convention.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 13 : DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

La Ville de Villeneuve-la-Garenne fait élection de domicile en son siège, sis 28 Av. de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne.

L'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France fait élection de domicile en son siège sis, 14 Rue Ferrus à PARIS (75014).

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'EPFIF
Le Directeur Général

Gilles BOUVELOT

Pour la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE
Le Maire

Pascal PELAIN